

A B 2 SIGNALISATIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 18 293,88 euros
Siège social : 290 rue de Marigny
45400 SEMOY
420 012 114 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un juillet,
A 9 heures,

La société AZ DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 585 072 euros, ayant son siège social 8 rue Robert Schumann 37390 NOTRE DAME D'OE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 161 780 RCS TOURS, représentée par Monsieur Jean-Christophe ARACIL en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 120 parts sociales de 152,45 euros composant le capital social de la Société A B 2 SIGNALISATIONS,

Associée unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, par suite de la réduction et augmentation de capital formalisée par décision de l'associée unique en date du 15 mai 2026.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 18 293,88 euros. Il sera désormais divisé en 120 actions de 152,45 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société, sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Jean-Christophe ARACIL, au nom de la société AZ DEVELOPPEMENT qu'il représente, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

La rémunération de la société AZ DEVELOPPEMENT, au titre de ses fonctions de Présidente, sera déterminée ultérieurement, le cas échéant.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme par actions simplifiée.

SIXIÈME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société AZ DEVELOPPEMENT
Monsieur Jean-Christophe ARACIL